

# votation

24 septembre 2006



POST TENEBRAS LUX

## **A votre service**

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux
  
- 1 enveloppe de vote jaune au format C5
- 1 fascicule jaune des listes pour l'élection des magistrats à la Cour des comptes

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15  
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 6

**objet**

**1**

Acceptez-vous  
l'initiative 120  
«Pour la sauvegarde et  
le renforcement des droits des  
locataires et des habitant-e-s  
de quartiers» ?

page 16

**objet**

**2**

Acceptez-vous la loi  
constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République  
et canton de Genève  
(A 2 00 - 9794),  
du 16 mars 2006  
(Contreprojet à l'IN 120) ?

# 7 objets

pages 20

**objet**

**3**

Question subsidiaire :  
Si l'initiative (IN 120) et  
le contreprojet sont acceptés,  
lequel des deux a-t-il  
votre préférence ?

- Initiative 120 ?
- Contreprojet ?

page 22

**objet**

**4**

Acceptez-vous  
l'initiative 121  
«Pour le maintien des notes à  
l'école primaire» ?

page 30

**objet**

**5**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510), du 17 février 2006 (Contreprojet à l'IN 121) ?

page 38

**objet**

**6**

Question subsidiaire:  
Si l'initiative (IN 121) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?

- Initiative 121 ?
- Contreprojet ?

page 40

**objet**

**7**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 200 - 9120), du 19 mai 2006 ?

**page 45**

Recommandations  
du Conseil d'Etat

**page 49**

Prises de position  
des partis politiques,  
autres associations  
ou groupements

**page 61**

Adresses  
des locaux  
de vote

# objet 1

## **Initiative 120**

**« Pour la sauvegarde et le renforcement des droits  
des locataires et des habitant-e-s de quartiers »**

## TEXTE DE L'INITIATIVE

---

### Initiative 120

«Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers»

Les soussigné-e-s, électeurs et électrices dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante :

#### **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### **Art. 53A            Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)**

2 Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160F.

#### **Titre XE            Logement et protection des locataires et des habitants (nouveau)**

#### **Art. 160F            Référendum obligatoire (nouveau)**

Pour garantir la volonté populaire et l'effet du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes, dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article :

- a) la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les articles 29, 30, 35B et 56M à 56P de la loi d'organisation judiciaire et les articles 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977;
- b) la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977;
- c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- d) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

**Art. 182, al. 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires**

<sup>2</sup> Les modifications des lois visées par l'article 160F adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire à l'origine de l'article 160F et l'entrée en vigueur de cet article, sont soumises au référendum populaire obligatoire dans les quatre mois qui suivent l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.

<sup>3</sup> Si la votation populaire prévue à l'alinéa 2 aboutit à une annulation de la modification légale, cette annulation prend effet à la date de la votation populaire et s'applique aux procédures pendantes devant l'autorité administrative et aux décisions qui ne sont pas entrées en force, notamment pour cause de recours. La même règle vaut en cas d'annulation de plein droit d'une modification légale.

# EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

---

Initiative 120

«Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers»

## LES DROITS DES LOCATAIRES SONT EN DANGER !

Votez **OUI** à l'initiative IN 120

Votez **NON** au contreprojet trompeur des milieux immobiliers

L'initiative «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartier» de l'Association genevoise de défense des locataires (ASLOCA) a pour but de soumettre au vote populaire toutes modifications apportées aux droits des locataires qui ont été approuvées par le peuple.

## La protection des locataires n'est pas tombée du ciel !

Il a fallu 20 ans de luttes intenses menées par les associations de locataires, dont l'ASLOCA, pour obtenir la protection minimale qui protège aujourd'hui les locataires. Cette protection résulte de trois initiatives populaires fédérales et quatre initiatives cantonales.

## Les droits accordés par le peuple sont importants

C'est ainsi qu'à Genève, les locataires peuvent saisir le Tribunal des baux et loyers de leurs litiges avec leurs propriétaires, tels que les résiliations de bail et les majorations de loyer qui reprennent l'ascenseur avec la pénurie de logements. La procédure est simple et gratuite. Les locataires peuvent être assistés par des associations de défense des locataires comme l'ASLOCA sans devoir recourir à des avocats.

Le Tribunal des baux et loyers peut annuler les congés abusifs, prolonger les locations, et annuler les majorations de loyer abusives, diminuer les loyers excessifs, ordonner l'exécution de travaux.

### **La LDTR a été bénéfique pour Genève**

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations d'immeubles d'habitation (la fameuse LDTR), approuvée plusieurs fois par le peuple, a mis fin aux démolitions et aux transformations lourdes de maison d'habitation. L'Etat veille à ce que les travaux excessifs soient refusés et fixe les loyers après travaux. Ces loyers sont soumis à un contrôle durant plusieurs années et ne doivent pas dépasser 270 F la pièce par mois.

La LDTR a permis de conserver et augmenter le nombre d'appartements en ville en maintenant des loyers raisonnables, contrairement à d'autres villes où les logements ont été remplacés par des bureaux ou des logements de luxe. La LDTR est un frein efficace à la spéculation immobilière et aux transformations d'appartements locatifs en logements de luxe.

La LDTR empêche également la mise en vente des appartements locatifs. Elle a mis fin à la pratique, de triste mémoire, des «congés-vente», c'est-à-dire le fait de mettre les locataires devant le choix de devoir acheter leur appartement ou partir.

### **Non à la tactique des «tranches de saucisson»**

Certes, ces mesures de protection ne sont pas parfaites, mais elles sont indispensables. Elles résultent d'initiatives populaires, acceptées par le peuple à la suite de longues luttes menées par les milieux des locataires, dont l'ASLOCA, qui a joué un rôle primordial pour concrétiser les droits des locataires.

Il s'agit d'une protection minimale, mais pour les milieux immobiliers et certains partis politiques elle est déjà trop importante ! Ces milieux n'ont jamais accepté que le peuple leur ait imposé un obstacle à leurs excès. Mauvais perdants, ces milieux tentent sans cesse de remettre en cause ces acquis en modifiant, par tranches successives, les lois de protection des locataires.

Les adversaires des droits des locataires prétendent que ces modifications de la loi sont modestes, ce qui est faux. De plus, ils procèdent par des lois successives pour tenter de décourager le lancement de référendums, selon la tactique «des tranches de saucisson».

### **L'ASLOCA a dû lancer 3 référendums qui ont été approuvés par le peuple**

Cette offensive contre les droits des locataires a été particulièrement forte ces dernières années. L'ASLOCA-Suisse a dû lancer un référendum qui a permis au peuple suisse de refuser le démantèlement de la protection des locataires contre les loyers abusifs. Puis, l'ASLOCA-Genève a dû lancer trois référendums contre la remise en cause de certaines lois genevoises de protection des locataires.

Le peuple a chaque fois désavoué les milieux immobiliers et a refusé ce démantèlement des droits des locataires. Souvenez-vous de la loi réintroduisant de manière sournoise les congés-vente et celle fixant les loyers en fonction de la surface des pièces des appartements, que le peuple a refusées.

Ces référendums ont tous réussi, mais il a fallu chaque fois récolter plus de 7 000 signatures, ce qui constitue un très grand effort.

### **La volonté populaire est bafouée**

Il est totalement déloyal vis-à-vis des citoyens que le Grand Conseil, profitant de sa majorité, modifie des lois approuvées par le peuple.

C'est la raison pour laquelle l'initiative de l'ASLOCA, qui est toute simple et fondamentalement démocratique, a pour but que toute modification des mesures de protection des locataires, découlant des 5 lois issues des initiatives approuvées en son temps par le peuple, doit être soumise obligatoirement à une votation populaire selon le principe que :

«ce qui a été décidé par le peuple ne peut être modifié que par la peuple».

Il s'agit ainsi d'éviter de devoir lancer un référendum chaque fois que le Grand Conseil modifie, en défaveur des locataires, l'une ou l'autre des 5 lois protégeant les locataires, qui sont citées dans l'initiative de l'ASLOCA.

### **Le vote obligatoire du peuple existe déjà pour les impôts**

Ce vote obligatoire du peuple pour toute modification des droits des locataires est rigoureusement identique au vote obligatoire pour toute modification des impôts. L'égalité de traitement de ces deux sujets importants se justifie pleinement et répond à notre démocratie directe, à savoir que «le dernier mot appartient au peuple».

Malgré ce précédent, la majorité du Grand Conseil a annulé abusivement l'initiative de l'ASLOCA. Heureusement le Tribunal fédéral a reconnu le bien-fondé de l'initiative et a cassé cette décision antidémocratique, de sorte que le peuple pourra ainsi se prononcer.

### **Ne vous laissez pas abuser par le contre-projet trompeur des milieux immobiliers !**

Pour tenter de déjouer l'initiative de l'ASLOCA et pour continuer à réduire les droits des locataires, la majorité du Grand Conseil, sous l'influence des milieux immobiliers, a proposé d'opposer un contreprojet à l'initiative de l'ASLOCA. Ce contreprojet prévoit de manière générale qu'une modification apportée à toute loi découlant d'une initiative doit être soumise à l'approbation du peuple, si elle intervient moins de 7 ans après son approbation. Ce délai est dérisoire.

### **L'initiative serait vidée de toute substance**

Mais surtout ce contreprojet est trompeur, car il ne concerne aucune des lois de protection des locataires. En effet, celles-ci ont toutes été adoptées il y a plus de 7 ans ! C'est dire que le contreprojet a pour but de vider l'initiative de l'ASLOCA de toute substance, puisqu'il ne protégerait aucune des 5 lois de protection des locataires.

Ce procédé est particulièrement choquant et montre à quel point certains milieux politiques bafouent les droits populaires. Après avoir tenté d'annuler une initiative parfaitement valable, les mêmes milieux veulent l'enterrer autrement, en usant d'une astuce antidémocratique. Répondez à cette manœuvre sournoise en votant :

**OUI** à l'initiative «**Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartier**» (Question 1).

**NON** au contreprojet «trompeur» (Question 2).

**OUI** à l'initiative au cas où il faut départager l'initiative et le contreprojet (Question subsidiaire 3).

## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

### Initiative 120

«Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers»

#### Présentation

L'initiative qui a pour titre «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartier» visait à l'origine, notamment, à inscrire dans la constitution genevoise des règles normatives figurant déjà dans diverses lois genevoises et d'étendre la portée de dispositions cantonales existantes, notamment en matière de protection de l'habitat et des habitant-e-s.

Le Grand Conseil a décidé le 18 septembre 2003 de l'irrecevabilité totale de l'initiative.

Par arrêt du 26 mai 2004, le Tribunal fédéral a toutefois reconnu la validité partielle de l'initiative. L'initiative est alors revenue devant le parlement.

L'IN 120, telle que déclarée valide par le Tribunal fédéral, prévoit l'introduction d'un article 53A dans la constitution genevoise soumettant *obligatoirement* à votation populaire toute modification à une liste de lois touchant à la protection des locataires ou des habitant-e-s de quartier.

Ces lois, visées par un nouvel article 160F, sont la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (LDTR), la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL), la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou

localités, du 26 juin 1983 (Lext) et diverses lois de procédure.

Ce système est complété par une disposition transitoire (modification de l'art. 182 de la constitution) qui prévoit, pour l'essentiel, que les modifications aux lois précitées adoptées entre le dépôt de l'IN 120 et l'entrée en vigueur de l'article 160F devront obligatoirement être soumises au peuple dans les 4 mois qui suivent l'adoption de l'initiative, et, qu'à défaut, celles-ci seront annulées de plein droit.

### **Commentaires du Conseil d'Etat**

Sur le fond, l'IN 120 ne modifie pas les droits et obligations des citoyen-ne-s. Le droit actuel permet déjà de contester par la voie du référendum toutes les modifications qui pourraient être apportées aux lois visées par l'initiative.

La portée de l'IN 120 est uniquement formelle. Plutôt que de *pouvoir faire, en fonction des circonstances*, l'objet d'un référendum, ces modifications *devront automatiquement* être soumises au peuple.

Le Conseil d'Etat estime que cette modification procédurale ne s'impose pas. Il rappelle à cet égard que chacune des lois visées par les initiants a fait, au fil du temps, l'objet de modifications importantes successives par le seul Grand Conseil sans qu'un référendum n'ait été demandé.

Le système proposé comporterait en outre de sérieux inconvénients. Il conduirait à soumettre obligatoirement, «pour la forme», à une votation populaire des modifications législatives dont l'opportunité est peu discutée ou l'importance relative.

Il serait aussi de nature à allonger les procédures et à entraîner des charges non négligeables – l'organisation de chaque scrutin entraînant pour l'Etat des frais de l'ordre d'un demi million de francs – cela uniquement «pour la forme» ou pour dispenser certains groupements des efforts liés à une récolte de signatures.

Plus largement, l'acceptation de l'initiative constituerait un précédent fâcheux dans la mesure où la multiplication de ce genre d'initiative pourrait paralyser à terme l'action législative.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous recommande de voter NON à l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartier».



# objet 2

**Loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République  
et canton de Genève (A 2 00 - 9794),  
du 16 mars 2006  
(Contreprojet à l'IN 120)**

# TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

---

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 9794), du 16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

### **Art. 53A Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau)**

2 Il en va de même de toute loi qui abroge ou modifie une disposition légale résultant d'une initiative populaire ou d'un contre-projet acceptés par le peuple ou par le Grand Conseil moins de 7 ans avant son adoption.

## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

---

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 9794), 16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120)

### Présentation

Le 17 mars 2005, le Grand Conseil a souhaité qu'un contreprojet à l'IN 120 soit élaboré pour instaurer une protection, limitée dans le temps, de textes législatifs découlant d'initiatives populaires, en soumettant la modification de ces textes au référendum obligatoire.

Le 16 mars 2006, le Grand Conseil a adopté un tel contreprojet: la loi constitutionnelle 9794. Celle-ci modifie la constitution genevoise par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 53A, l'intitulé de l'article 53A étant adapté à cette modification.

Elle prévoit de soumettre obligatoirement à votation populaire toute loi qui abroge ou modifie une disposition légale résultant d'une initiative populaire ou d'un contreprojet accepté par le peuple ou par le Grand Conseil moins de 7 ans avant son adoption.

### Commentaires du Conseil d'Etat

Le contreprojet à l'IN 120 prend en compte le souci des initiants de renforcer les effets de l'adoption d'une initiative populaire.

Il part du principe que le parlement appelé à légiférer doit être particulièrement respectueux des effets d'une initiative populaire lorsque celle-ci ou un contreprojet ont été acceptés dans un passé relativement proche.

Le parlement peut toujours se défaire de ces effets, mais doit alors admettre que la conformité de sa législation à la volonté populaire soit systématiquement contrôlée par le biais d'un référendum obligatoire.

Le contreprojet vise à protéger le droit d'initiative dans quelque domaine qu'il soit exercé, y compris les lois concernant la protection des locataires.

Il fait droit à cette volonté de protection tout en ne comportant pas, ou dans une mesure bien moindre, les inconvénients de l'IN 120.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous recommande de voter OUI au contreprojet qui vous est soumis.**

# objet 3

**Question subsidiaire**

## QUESTION SUBSIDIAIRE

---

Question subsidiaire pour départager l'initiative 120 et le contreprojet

Si l'initiative 120 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte. En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet No 2) à l'initiative 120 (objet No 1).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 120 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet No 3).

**Le Conseil d'Etat vous invite à choisir le CONTREPROJET à la question subsidiaire.**

# objet 4

**Initiative 121**  
**«Pour le maintien des notes à l'école primaire»**

## TEXTE DE L'INITIATIVE

---

### Initiative 121

«Pour le maintien des notes à l'école primaire»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi du principe de l'attribution de notes annuelles à l'école primaire.

### **Article unique**

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

#### **Art. 27      Durée, degrés et évaluation (nouvelle teneur)**

- 1 L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.
- 2 Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.
- 3 Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3<sup>e</sup> année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.
- 4 Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

## EXPLICATIONS DU COMITE D'INITIATIVE

---

Initiative 121

«Pour le maintien des notes à l'école primaire»

### Origine et conséquences des réformes récentes ?

L'évolution de la société et des mœurs sert depuis quinze ans de prétexte à une innovation effrénée qui transforme l'école en un laboratoire d'expérimentation. Les réformes scolaires à répétition entravent l'acquisition des connaissances de base. La mission élémentaire de l'école primaire – apprendre à lire, à écrire et à compter – n'est pas efficacement assurée.

L'idéologie qui inspire la rénovation de l'enseignement primaire est remise en question depuis longtemps. Elle consiste à inviter l'élève à découvrir et à «construire» les connaissances par lui-même et en interaction avec ses camarades. Les plus récentes études confirment les doutes émis sur cette méthode.

Force est de constater que les apprentissages se font toujours davantage par d'autres biais: parents aptes à permettre à leurs enfants de travailler à domicile, leçons particulières, répétiteurs, achat de matériel didactique, écoles privées. Voilà qui aggrave les inégalités.

### Que défend notre initiative ?

L'initiative «Pour le maintien des notes à l'école primaire» émane d'instituteurs et d'enseignants genevois qui travaillent chaque jour avec les élèves sur le terrain. Elle est simple et claire. Elle prône une école qui instruit avant d'éduquer. Les maîtres y transmettent des connaissances pas à pas, des plus simples aux plus complexes. Elle vise avant tout à préserver des procédures qu'elle juge essentielles dans le contrôle des acquisitions.

## Que demande-t-elle ?

- **Une évaluation chiffrée:** L'initiative maintient les notes de 1 à 6 sur les travaux dès la 3<sup>e</sup> primaire. C'est un code compréhensible par tous les parents, utilisé dans la plupart des cantons suisses. C'est la pratique au Cycle d'orientation, au Collège de Genève et dans les filières d'apprentissage.

- **Une évaluation continue:** L'initiative préconise de noter régulièrement les travaux des élèves tout au long de l'année. Le maître les commente et les fait signer par les parents. Ils sont ainsi tenus au courant en permanence du niveau réel de leurs enfants.

- **Une évaluation certificative:** L'initiative entend par là que ces mêmes travaux, portant sur les matières travaillées en classe, impliquent l'établissement de moyennes. Les notes certifient que l'élève a acquis les connaissances fixées par les programmes annuels.

- **Une échéance annuelle:** L'initiative fixe dans la loi une durée raisonnable: une année par degré scolaire. Les élèves qui rencontrent des difficultés doivent être pris en charge au plus vite. Inutile d'attendre deux ans avant de leur donner l'occasion de combler leurs lacunes.

La promotion est fondée sur des résultats fiables jugés suffisants. Redoubler doit rester une mesure exceptionnelle. L'élève a ainsi la possibilité de reprendre confiance en lui et de rattraper son retard. Précisons que cette mesure intervient seulement en cas de faiblesse généralisée dans toutes les disciplines. Quand le redoublement doit être envisagé, la décision est prise suite à la consultation de toutes les parties concernées, élèves, parents, enseignants et inspecteur.

## Mode d'évaluation introduit par le Président du DIP ?

Les notes trompeuses imposées à la rentrée scolaire 2005 par le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP) ont une tout autre signification.

Il faut en effet bien comprendre qu'aujourd'hui, on évalue l'élève uniquement au moyen d'appréciations et de commentaires sur sa «progression» générale. A la fin de chaque trimestre, ces commentaires sont alors soudain convertis en une note symbolique, sans rapport avec les acquisitions exactes de l'élève.

Notre initiative, en revanche, juge plus équitable l'évaluation des travaux en fonction de barèmes et l'établissement de moyennes trimestrielles et annuelles objectives.

### **Que cache la rénovation en cours à l'école primaire ?**

L'école «en rénovation» veut réorganiser les apprentissages en cycles de deux ans (quatre ans dans le projet initial !). Elle renonce aux travaux notés.

La suppression des moyennes et de la promotion annuelle traduit le refus de tout diagnostic précis et objectif. Le DIP veut ainsi faire croire que l'échec scolaire va disparaître. D'un coup de baguette magique ! Il donne l'illusion qu'il est revenu des errances provoquées par les réformes en réintroduisant des «notes» inventées pour la circonstance.

### **Qu'en est-il de l'harmonisation?**

Le peuple s'est prononcé massivement le 21 mai dernier pour l'harmonisation des systèmes scolaires en Suisse. Notre initiative s'inscrit pleinement dans cette optique: des programmes et des échéances annuels sont indispensables à la mise en oeuvre de cette décision populaire.

L'instauration de cycles de deux, voire de quatre ans à l'échelon national nécessiterait des programmes annuels harmonisés entre cantons pour faciliter la mobilité des familles. Sans cette harmonisation annuelle des matières à enseigner, la réinsertion des enfants d'une école ou d'un canton à l'autre resterait problématique.

La mobilité des familles en Suisse dépend donc du maintien de la promotion et des programmes annuels, ce que veut l'initiative.

### **28 000 signataires de l'initiative ont attesté qu'ils tenaient aux véritables notes et aux degrés annuels !**

Pour toutes ces raisons, le Comité d'initiative vous invite à voter 2x OUI

- OUI à l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire»
- OUI au projet de loi 9510
- Question subsidiaire:  à l'initiative 121

## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

---

### Initiative 121

«Pour le maintien des notes à l'école primaire»

L'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire» a abouti le 5 septembre 2003 avec près de 28'000 signatures. Cette initiative propose le retour des notes, impose des conditions pour le passage d'une année à l'autre, et prévoit une organisation de l'école primaire en degrés annuels dès l'âge de 6 ans.

### Une nette majorité du Grand Conseil refuse l'initiative

Si la plupart des députés ont souligné que le nombre important de signatures récoltées traduisait un malaise quant au pilotage des réformes de l'école primaire genevoise, et qu'ils partageaient certaines des préoccupations des initiants, la majorité d'entre eux a considéré que l'initiative apportait une réponse insatisfaisante. En effet, ils considèrent cette initiative comme trop restrictive, voire simpliste, car elle se limite à la réintroduction des notes et à l'organisation en six degrés de l'école primaire. **Une nette majorité du Grand Conseil a donc refusé l'initiative 121, le 17 février 2005 par 49 non, 28 oui et 5 abstentions.**

### Certains députés ont souhaité un contreprojet plus complet

Parmi les opposants, certains députés ont souhaité un contreprojet plus complet que l'initiative, qui inclue une organisation de la scolarité en cycles d'apprentissage, qui précise les modalités de redoublement, et qui prévoit l'évaluation des établissements et celle des méthodes d'enseignement. En particulier, ces députés se sont opposés à la proposition de supprimer les cycles d'apprentissage, mesure qui serait en contradiction avec l'harmonisation scolaire en cours

en Suisse, plébiscitée le 21 mai 2006, avec plus de 85% de votes en faveur des articles constitutionnels sur la formation. En effet, la convention scolaire romande, adoptée à l'unanimité des gouvernements de la Suisse romande et du Tessin, prévoit une organisation en cycles d'apprentissage, conformément à la pratique actuelle de la plupart des cantons et pays voisins.

### **Des députés ont défendu les mesures décidées par le Conseil d'Etat**

D'autres députés ont refusé cette initiative en raison de leur soutien aux mesures décidées par le Conseil d'Etat, en accord avec les associations de parents et d'enseignants. Le nouveau règlement du Conseil d'Etat, mis en œuvre dès la rentrée 2005, impose le retour des notes pour toutes les disciplines et dans toutes les écoles. Il généralise la remise du livret scolaire tous les trimestres, et instaure de nouvelles épreuves cantonales en 4<sup>ème</sup> primaire. Il organise la scolarité primaire avec un cycle élémentaire de 4 ans et deux cycles moyens de 2 ans. Davantage de rencontres avec les parents sont également fixées. Les députés qui soutiennent ces mesures s'opposent à l'initiative, car celle-ci prévoit une organisation de la scolarité primaire dès l'âge de 6 ans, alors que le règlement du Conseil d'Etat et les projets d'harmonisation scolaire intercantonale en cours prévoient un début à l'âge de 4 ans. Par ailleurs, ces mêmes députés s'opposent à la réintroduction du redoublement automatique en cas d'échec, sous la forme d'une répétition rigide du programme de l'année précédente, car cette mesure est décriée par les spécialistes de l'éducation en Suisse et en Europe, en raison de son inefficacité.

### **Une minorité du Grand Conseil soutient l'initiative**

Une minorité du Grand Conseil a soutenu l'initiative, car elle représente une rupture avec la période de rénovation traversée par l'école primaire. Par ailleurs, elle propose une évaluation continue et certificative par rapport à des objectifs. Cette minorité souligne que les notes, par leur caractère simple, visuel, facile à comprendre pour tout le monde, donnent des repères aux enfants et à leurs parents. Des députés pensent également que le redoublement peut être salutaire pour certains élèves.

Compte tenu des problèmes soulevés par l'initiative, et de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement du Conseil d'Etat dès la rentrée 2005, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous invitent à voter NON à l'initiative 121.



# objet 5

**Loi modifiant la loi sur l'instruction publique  
(LIP) (C 1 10 - 9510),  
du 17 février 2006  
(Contreprojet à l'IN 121)**

# TEXTE DE LA LOI

---

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510)  
(Contreprojet à l'IN 121), du 17 février 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Article 1**                    **Modifications**

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

### **Art. 21**                    **Organisation (nouvel intitulé)**

### **Art. 22**                    **Gratuité (nouvel intitulé)**

### **Art. 23**                    **Programmes d'études (nouvel intitulé) et al. 2 (nouveau)**

2 Le département veille à offrir les moyens différenciés et ciblés pour soutenir les élèves en difficulté.

### **Art. 26**                    **Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)**

1 L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base: lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français communication (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques.

2 Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

3 Elle lui apprend à organiser son travail.

### **Art. 27**                    **Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)**

1 L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

2 Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :

- a) le 1<sup>er</sup> cycle primaire comprend les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années primaires;
  - b) le 2<sup>e</sup> cycle primaire comprend les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires;
  - c) le 3<sup>e</sup> cycle comprend les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires.
- 2 Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

**Art. 27A Evaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau, l'article 27A ancien devenant l'article 27I)**

- 1 Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1<sup>er</sup> cycle primaire.
- 2 Dès le 2<sup>e</sup> cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).
- 3 L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.
- 4 Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.
- 5 Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.
- 6 Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève
- 7 Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.
- 8 Au terme des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.
- 9 Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.

**Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)**

- 1 Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3<sup>e</sup> cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.
- 2 Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2<sup>e</sup> cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.
- 3 Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

**Art. 27C                    Modification de la durée d'un cycle (nouveau)**

<sup>1</sup> Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 27D. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

<sup>2</sup> Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

<sup>4</sup> Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifie.

<sup>5</sup> Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

**Art. 27D                    Promotion (nouveau)**

<sup>1</sup> Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

<sup>2</sup> La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.

<sup>3</sup> a) La promotion ordinaire à la fin des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles est basée sur le bilan certificatif. Les objectifs d'apprentissage doivent être atteints dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base.

b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui n'ont pas atteint tous les objectifs d'apprentissage ou qui ont notablement progressé au cours du cycle de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

<sup>4</sup> Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

**Art. 27E                    Information des parents (nouveau)**

<sup>1</sup> Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

<sup>2</sup> Elle est accompagnée :

a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire;

b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit

à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

<sup>3</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

#### **Art. 27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.

<sup>2</sup> Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

#### **Art. 27G Evaluation des établissements (nouveau)**

En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Les résultats par établissement, fondés notamment sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales, sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.

#### **Art. 27H Informations au Grand Conseil (nouveau)**

Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.

#### **Article 2**

Le présent projet de loi constitue le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire».

#### **Article 3**

Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'art. 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contre-projet par le Grand Conseil.

#### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

---

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510)  
(Contreprojet à l'IN 121), du 17 février 2006

Le 17 février 2005, la majorité du Grand Conseil a refusé l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire» par 49 non, 28 oui et 5 abstentions. Jugeant l'initiative trop restrictive, le Grand Conseil a adopté le principe de lui opposer un contreprojet par 64 oui, 15 non et 6 abstentions, et a mandaté la commission de l'enseignement et de l'éducation pour élaborer son contenu.

Durant ses travaux, la majorité de la commission a refusé d'entrer en matière sur le contreprojet du Conseil d'Etat, préparé avec les associations de parents et d'enseignants. Or, force est de constater que l'existence d'une importante minorité démontre bien que le débat est loin d'être aussi simple qu'il n'y paraît.

### **La majorité du Grand Conseil soutient le contreprojet**

Un accord politique des partis de l'Entente et de l'UDC a jeté les bases du contreprojet, dont **la version définitive a été votée par le Grand Conseil le 17 février 2006 par 59 oui contre 33 non.**

La majorité du Grand Conseil a soutenu le contreprojet, car elle considère qu'il est plus complet que l'initiative, et qu'il renforce avantageusement la loi sur l'instruction publique. Ses principaux axes sont les suivants:

## **La scolarité primaire est organisée avec des cycles de 2 ans**

La scolarité primaire est organisée en cycles d'apprentissage, avec trois cycles de 2 ans (1<sup>ère</sup>-2<sup>ème</sup> primaire, 3<sup>ème</sup>-4<sup>ème</sup> primaire, 5<sup>ème</sup>-6<sup>ème</sup> primaire) et non pas en degrés comme le propose l'initiative. Une organisation en cycles d'apprentissage respecte mieux le rythme des élèves et facilite leur mise à niveau. Ce système est conforme à la pratique en cours dans les autres cantons et pays voisins et fonctionne actuellement à la satisfaction des parents d'élèves et enseignants.

## **Des notes sont imposées pour toutes les épreuves**

L'évaluation trimestrielle est composée de notes, de commentaires et d'appréciations, avec des épreuves cantonales à la fin de chaque cycle, comme le prévoit le règlement actuel. De plus, chaque épreuve est obligatoirement notée et l'évaluation trimestrielle est le résultat d'une moyenne. Une évaluation certificative est également prévue dès la fin de la 2<sup>ème</sup> primaire.

## **La promotion d'un cycle à l'autre n'est plus automatique**

La promotion d'un cycle d'apprentissage à l'autre n'est pas automatique. En particulier, à la fin de la scolarité primaire, les objectifs doivent être atteints, soit la note de 4, dans les trois disciplines principales, pour être directement promu au cycle d'orientation. Un régime dérogatoire est prévu pour les élèves qui n'ont pas atteint tous les objectifs d'apprentissage. Pour les autres élèves, l'orientation est faite de cas en cas.

## **Une sous-commission surveille les évolutions pédagogiques**

Une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, issue de la conférence de l'instruction publique, représentative des enseignants et des parents, est mise en place. Elle est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

## **Les établissements sont évalués régulièrement**

Une évaluation régulière des établissements est prévue, fondée notamment sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales, dont les résultats sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.

## **Une minorité du Grand Conseil et le Conseil d'Etat s'opposent au contreprojet**

Une forte minorité du Grand Conseil, ainsi que le Conseil d'Etat se sont opposés à ce contreprojet, élaboré sans tenir compte de l'avis des associations de parents et d'enseignants. En effet, la scolarité obligatoire y est organisée dès la 1<sup>ère</sup> primaire, soit dès l'âge de 6 ans, et non dès la 1<sup>ère</sup> enfantine, soit dès l'âge de 4 ans, ce qui est en contradiction avec l'harmonisation scolaire en cours en Suisse.

De plus, le contreprojet exige que chaque élève atteigne tous les objectifs à la fin de la scolarité primaire, c'est-à-dire une note de 4 dans les trois disciplines principales pour entrer au cycle d'orientation. S'il prévoit un système dérogatoire, le contreprojet reste très flou sur ce qu'il adviendra des élèves qui ne se verraient pas octroyer une dérogation. Aujourd'hui, près de 800 élèves par année seraient concernés. Enfin, le contreprojet exige de l'autorité scolaire qu'elle évalue les établissements et rende compte systématiquement de toute innovation pédagogique au Grand Conseil. Ces mesures constituent une charge administrative importante, et elles présentent surtout un risque important de tutelle politique sur l'enseignement et de limites trop restrictives à l'autonomie professionnelle des enseignants.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Grand Conseil vous invite à voter OUI au contreprojet à l'initiative 121, tandis que le Conseil d'Etat vous invite à voter NON.

# objet 6

**Question subsidiaire**

## QUESTION SUBSIDIAIRE

---

Question subsidiaire pour départager l'initiative 121 et le contreprojet

Si l'initiative 121 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte.

En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet No 5) à l'initiative 121 (objet No 4).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 121 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet No 6).

# objet 7

**Loi constitutionnelle  
modifiant la constitution  
de la République et canton de Genève  
(Incompatibilités avec le mandat de député)  
(A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006**

# TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

---

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

## **Article 1**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

### **Art. 74, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :  
e) de magistrat du pouvoir judiciaire.

## **Article 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de son acceptation par le peuple.  
<sup>2</sup> Les députés concernés peuvent terminer les mandats déjà entamés sans tomber sous le coup de la présente loi.

## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006

### Explications

La constitution genevoise du 24 mai 1874 pose en son article 74, alinéa 4, lettre e que sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire, à *l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes*.

La loi constitutionnelle votée par le parlement le 19 mai 2006 supprime cette exception, en application stricte du principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 130 de la constitution genevoise.

La charge de député-e et la charge de juge deviennent absolument incompatibles. Une disposition transitoire prévoit toutefois que les député-e-s concerné-e-s pourront terminer les mandats entamés.

En application des règles en vigueur, la personne visée par cette incompatibilité sera éligible, mais devra faire un choix entre ses deux mandats après son élection.

### Commentaires du Conseil d'Etat

La modification proposée présente plusieurs avantages. Elle conduit à traiter de façon égale l'ensemble des magistrat-e-s du pouvoir judiciaire. Elle rend aussi plus claire l'application du principe de la séparation des pouvoirs aux fonctions judiciaires et législatives.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous recommande de voter OUI à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006.





# Recommandations du Conseil d'État

# RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT POUR LA VOTATION CANTONALE DU 24 SEPTEMBRE 2006

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative 120  
«Pour la sauvegarde et le renforcement  
des droits des locataires et  
des habitant-e-s de quartiers» ?

**non**

**Objet 2** Acceptez-vous la loi constitutionnelle  
modifiant la constitution de la République  
et canton de Genève (A 2 00 - 9794), du  
16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120) ?

**oui**

**Objet 3** Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 120)  
et le contreprojet sont acceptés, lequel  
des deux a-t-il votre préférence ?

- Initiative 120 ?
- Contreprojet ?

**contreprojet**

**Objet 4** Acceptez-vous l'initiative 121  
«Pour le maintien des notes à  
l'école primaire» ?

**non**



**Objet 5** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510), du 17 février 2006 (Contreprojet à l'IN 121)?

**non**

**Objet 6** Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 121) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?

- Initiative 121 ?
- Contreprojet ?



**Objet 7** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006 ?

**oui**



The background is a grayscale, blurred photograph of a modern building's facade. A person is visible climbing a vertical surface, possibly a wall or a narrow ledge, with their arms and legs extended. The overall image has a sense of motion and urban activity.

# Prises de position

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» ?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ?

OBJET 3 Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2005 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) ?

### VOTATION FEDERALE

LIBÉRAL

LES SOCIALISTES

RADICAL

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

UDC GENÈVE

MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG

COMITÉ D'INITIATIVE«BÉNÉFICES DE LA BANQUE NATIONALE POUR L'AVS»

ACTION POUR UNE SUISSE INDÉPENDANTE ET NEUTRE (ASIN) GENÈVE

AVIVO ASSOCIATION DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS

CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE

COMITÉ 2X NON AUX LOIS CONTRE L'ASILE ET LES ÉTRANGERS

COMITÉ GENEVOIS «NON A L'INITIATIVE COSA»

COORDINATION CONTRE L'EXCLUSION ET LA XÉNOPHOBIE

COORDINATION ENSEIGNEMENT

FEMMES SOLIDAIRES

FEMMES SOLIDAIRES/COLLECTIF 14 JUIN

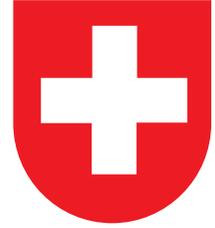
GEIP GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS ET PROGRESSISTES

JEUNES RADICAUX - WWW.JRGE.CH

JEUNESSES IDENTITAIRES GENÈVE

# POSITION

autres associations ou groupements



## OBJETS

	1	2	3
	NON	OUI	OUI
	OUI	NON	NON
	NON	OUI	NON
	OUI	NON	NON
	NON	NON	NON
	NON	OUI	OUI
	NON	OUI	OUI
	OUI	—	—
	—	OUI	OUI
	OUI	—	—
	OUI	NON	NON
	NON	—	—
	—	NON	NON
	NON	—	—
	—	NON	NON
	—	NON	NON
	OUI	NON	NON
	—	NON	NON
	OUI	NON	NON
	NON	OUI	NON
	OUI	OUI	OUI

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» ?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ?

OBJET 3 Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2005 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) ?

### VOTATION FEDERALE

JEUNES SOLIDAIRES

LES COMMUNISTES

LES INDÉPENDANTS DE L'ALLIANCE DE GAUCHE

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES MPF

NE CASSONS PAS L'ÉCOLE !

PARTI DU TRAVAIL

SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG)

SOLIDARITÉS

SOLIDARITÉS CONTRE L'EXCLUSION

SOLIDARITÉS - SUISSES - IMMIGRÉS

SYNA-TRAVAIL.SUISSE

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD

SYNDICAT UNIA - GENÈVE

UDC JEUNES

UNION DES PATRIOTES ET CITOYENS SUISSES

WWW.LIBERAL-GE.CH

WWW.PS-GE.CH

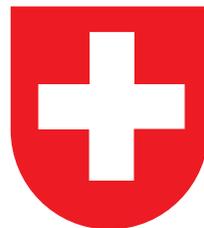
WWW.SIT-SYNDICAT.CH

WWW.SOLIDARITES.CH

WWW.VERTS.CH/GE

# POSITION

autres associations ou groupements



## OBJETS

	1	2	3
	OUI	NON	NON
	OUI	NON	NON
	OUI	NON	NON
	—	NON	NON
	—	NON	NON
	OUI	NON	NON
	OUI	NON	NON
	—	NON	NON
	OUI	NON	NON
	NON	OUI	OUI
	OUI	OUI	OUI
	NON	OUI	OUI
	—	NON	NON
	OUI	NON	NON
	OUI	NON	NON
	OUI	NON	NON

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers» ?
- OBJET 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 9794), du 16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120) ?
- OBJET 3 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 120) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?
- Initiative 120 ?
  - Contreprojet ?
- OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire» ?

## VOTATION CANTONALE

LIBÉRAL

LES SOCIALISTES

RADICAL

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

UDC GENÈVE

MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG

COMITÉ D'INITIATIVE IN 120 «POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DES LOCATAIRES»

COMITÉ D'INITIATIVE IN 121 «POUR LE MAINTIEN DES NOTES A L'ÉCOLE PRIMAIRE»

A L'ÉCOLE SANS FAUSSES NOTES

APE GROTTES CROPETTES

ARLE - [WWW.ARLE.CH](http://WWW.ARLE.CH)

ASLOCA ASSOCIATION GENEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES

ASSOCIATIONS DES LOCATAIRES DE MEYRIN

AVIVO ASSOCIATION DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS

CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE

CITOYENS POUR UNE ÉCOLE CRÉDIBLE

CITOYENS POUR UNE ÉCOLE PERFORMANTE

CITOYENS POUR UNE VRAIE ÉCOLE

# POSITION

## autres associations ou groupements



- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510), du 17 février 2006 (Contreprojet à l'IN 121) ?
- OBJET 6 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 121) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?
- Initiative 121 ?
  - Contreprojet ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006 ?

### OBJETS

	1	2	3	4	5	6	7
NON	OUI	CP	OUI	OUI	CP	OUI	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	OUI	
NON	NON	CP	OUI	OUI	CP	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	OUI	
NON	NON	CP	OUI	OUI	IN	OUI	
NON	NON	CP	OUI	OUI	CP	OUI	
NON	OUI	CP	NON	OUI	CP	OUI	
OUI	NON	IN	—	—	—	—	
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	
—	—	—	OUI	—	IN	—	
—	—	—	NON	NON	—	—	
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	
OUI	NON	IN	—	—	—	—	
OUI	NON	IN	—	—	—	—	
OUI	NON	IN	—	—	—	—	
—	—	IN	NON	NON	IN	—	
NON	NON	CP	OUI	OUI	CP	—	
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	
—	—	—	NON	NON	—	—	
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	

( IN = INITIATIVE )

( CP = CONTREPROJET )

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers» ?
- OBJET 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 9794), du 16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120) ?
- OBJET 3 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 120) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?
- Initiative 120 ?
  - Contreprojet ?
- OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire» ?

## VOTATION CANTONALE

COLLÉGIENS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS POUR DE VRAIES NOTES ET DES MOYENNES

COMITÉ POUR UNE ÉCOLE DE QUALITÉ

COMITÉ UNITAIRE 2 X NON

COORDINATION ENSEIGNEMENT

COULER LE LOGEMENT : NON

ENSEIGNANTS POUR UNE ÉCOLE DE QUALITÉ

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS

FEMMES SOLIDAIRES

FORMER SANS EXCLURE

GEIP GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS ET PROGRESSISTES

GROUPEMENT CANTONAL GENEVOIS DES ASSOCIATIONS

DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET ENFANTINES (GAPP)

GROUPE ROMAND D'ÉDUCATION NOUVELLE

IN120 : 2X NON

IN120 : NON

JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS

JEUNES RADICAUX - WWW.JRGE.CH

JEUNESSES IDENTITAIRES GENÈVE

JEUNES SOLIDAIRES

LE COLLECTIF 2X NON

LE RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT

# POSITION

## autres associations ou groupements



- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510), du 17 février 2006 (Contreprojet à l'IN 121) ?
- OBJET 6 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 121) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?
- Initiative 121 ?
  - Contreprojet ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006 ?

OBJETS	1	2	3	4	5	6	7
—	—	—	—	OUI	OUI	IN	—
—	—	—	—	OUI	OUI	—	—
—	—	—	—	NON	NON	—	—
—	—	—	—	NON	NON	—	—
NON	OUI	CP	—	—	—	—	—
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	—
OUI	NON	IN	—	—	—	—	—
OUI	NON	IN	NON	NON	—	—	OUI
—	—	—	NON	NON	—	—	—
—	OUI	CP	NON	NON	CP	—	OUI
—	—	—	NON	NON	—	—	—
—	—	—	NON	NON	—	—	—
NON	NON	CP	—	—	—	—	—
NON	OUI	CP	—	—	—	—	—
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	—
NON	NON	CP	OUI	OUI	CP	—	OUI
—	—	—	OUI	NON	IN	—	—
OUI	NON	IN	NON	NON	—	—	OUI
—	—	—	NON	NON	—	—	—
OUI	NON	IN	—	—	—	—	—

( IN = INITIATIVE )

( CP = CONTREPROJET )

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers» ?
- OBJET 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 9794), du 16 mars 2006 (Contreprojet à l'IN 120) ?
- OBJET 3 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 120) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?
- Initiative 120 ?
  - Contreprojet ?
- OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire» ?

## VOTATION CANTONALE

LES COMMUNISTES

LES INDÉPENDANTS DE L'ALLIANCE DE GAUCHE

LES SOCIALISTES POUR UNE ÉCOLE DE QUALITÉ

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES MPF

NE CASSONS PAS L'ÉCOLE !

PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE

PARTI DU TRAVAIL

SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GÉNEVOISE (SPG)

SOLIDARITÉS

SOLIDARITÉS CONTRE L'EXCLUSION

SOLIDARITÉS - SUISSES - IMMIGRÉS

SYNA - TRAVAIL.SUISSE

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD

SYNDICAT UNIA - GENEVE

UDC JEUNES

UNION DES PATRIOTES ET CITOYENS SUISSES

[WWW.LIBERAL-GE.CH](http://WWW.LIBERAL-GE.CH)

[WWW.SIT-SYNDICAT.CH](http://WWW.SIT-SYNDICAT.CH)

[WWW.SOLIDARITES.CH](http://WWW.SOLIDARITES.CH)

[WWW.VERTS.CH/GE](http://WWW.VERTS.CH/GE)

# POSITION

## autres associations ou groupements



- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 9510), du 17 février 2006 (Contreprojet à l'IN 121) ?
- OBJET 6 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 121) et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?
- Initiative 121 ?
  - Contreprojet ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006 ?

### OBJETS

	1	2	3	4	5	6	7
OUI	NON	IN	NON	NON	CP	OUI	
OUI	NON	IN	NON	NON	IN	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	—	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	—	
—	—	—	NON	NON	—	—	
—	—	—	OUI	OUI	IN	—	
OUI	OUI	IN	NON	NON	—	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	—	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	OUI	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	OUI	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	—	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	—	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	—	
NON	NON	CP	OUI	OUI	CP	OUI	
NON	OUI	CP	OUI	NON	IN	OUI	
NON	OUI	CP	OUI	OUI	CP	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	OUI	
OUI	NON	IN	NON	NON	—	OUI	
—	—	—	NON	NON	—	OUI	

( IN = INITIATIVE )

( CP = CONTREPROJET )



The background of the page is a blurred, grayscale image of a large crowd of people, likely at a public event or election. The text is overlaid on this background.

# Adresses des locaux de vote

## Locaux de vote

### Ville de Genève

21-01	<b>Cité-Rive</b>	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	<b>Pâquis</b>	Rue de Berne 50
21-03	<b>Saint-Gervais</b>	Ecole primaire James-Fazy
21-04	<b>Prairie-Délices</b>	Rue Voltaire 21
21-05	<b>Eaux-Vives-Lac</b>	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	<b>Eaux-Vives-Frontenex</b>	Rue du 31-Décembre 63
21-07	<b>Florissant-Malagnou</b>	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	<b>Cluse-Roseaie</b>	Boulevard de la Cluse 24
21-09	<b>Acacias</b>	Rue Rodo 5
21-10	<b>Mail-Jonction</b>	Rue Gourgas 20
21-11	<b>Servette-Grand-Pré</b>	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	<b>Prieuré-Sécheron</b>	Avenue de France 15
21-13	<b>Saint-Jean</b>	Rue de Saint-Jean 12
21-14	<b>Les Crêts</b>	Chemin Colladon 1
21-15	<b>Croquettes-Vidollet</b>	Rue Baulacre 2
21-16	<b>Vieuxseux</b>	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	<b>Champel</b>	Chemin des Crêts-de-Champel 42

### Communes

01	<b>Aire-la-Ville</b>	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	<b>Anières</b>	Salle communale
03	<b>Avully</b>	Chemin des Tanquons 40
04	<b>Avusy</b>	Ecole de Sézegnin
05	<b>Bardonnex</b>	Ecole de Compesières
06	<b>Bellevue</b>	Chemin de la Menuiserie 43
07	<b>Bernex</b>	Route d'Aire-la-Ville 22
08	<b>Carouge</b>	Rue des Charmettes 3
09	<b>Cartigny</b>	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	<b>Céligny</b>	Salle communale
11	<b>Chancy</b>	Route de Valleiry 4
12-01	<b>Chêne-Bougeries 1</b>	Route de Chêne 149
12-02	<b>Chêne-Bougeries 2</b>	Chemin de la Colombe 7
13	<b>Chêne-Bourg</b>	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	<b>Choulex</b>	Salle communale
15	<b>Collex-Bossy</b>	Route de Collex 197

## Locaux de vote

16-01	<b>Collonge-Bellerive 1</b>	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	<b>Collonge-Bellerive 2</b>	Chemin de La-Californie
17	<b>Cologny</b>	Salle communale
18	<b>Confignon</b>	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	<b>Corsier</b>	Nouveau groupe scolaire
20	<b>Dardagny</b>	Ecole communale de La Plaine
22	<b>Genthod</b>	Chemin des Chênes 4
23	<b>Grand-Saconnex</b>	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	<b>Gy</b>	Ecole communale
25	<b>Hermance</b>	Salle communale
26	<b>Jussy</b>	Mairie (salle communale)
27	<b>Laconnex</b>	Mairie
28-01	<b>Lancy 1</b>	Route du Grand-Lancy 39
28-02	<b>Lancy 2</b>	Avenue Louis-Bertrand 7
29	<b>Meinier</b>	Route de Gy 39
30	<b>Meyrin</b>	Avenue de Feuillasse 25
31	<b>Onex</b>	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	<b>Perly-Certoux</b>	Mairie (ancienne salle communale)
33	<b>Plan-les-Ouates</b>	Route des Chevaliers-de-Malte 11
34	<b>Pregny-Chambésy</b>	Chemin de la Fontaine 77
35	<b>Presinge</b>	Mairie
36	<b>Puplinge</b>	Salle communale
37	<b>Russin</b>	Mairie
38	<b>Satigny</b>	Salle annexe à la salle communale
39	<b>Soral</b>	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	<b>Thônex</b>	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	<b>Troinex</b>	Ecole primaire
42	<b>Vandœuvres</b>	Salle communale
43-01	<b>Vernier 1</b>	Route de Vernier 188
43-02	<b>Vernier 2</b>	Avenue de Châtelaine 84
43-03	<b>Vernier 3</b>	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	<b>Vernier 4</b>	Rue du Grand-Bay 13
44	<b>Versoix</b>	Route de Saint-Loup 10
45	<b>Veyrier</b>	Route de Veyrier 208

# HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,  
vous devez impérativement  
vous munir de votre carte de vote  
et du matériel reçu à domicile.

## OÙ ET QUAND VOTER?

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement  
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.  
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations  
**avant le samedi 23 septembre 2006 à 12h.**

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,  
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote  
au plus tard vendredi 22 septembre 2006.  
Attention à l'heure de levée du courrier.**

### DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses  
figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert :  
dimanche 24 septembre 2006 de 10h à 12h.